



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 02 juillet 2022

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération	Quorum
15	15	15	8

Date de la convocation : 28/06/2022
Date d'affichage : 28/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le deux juillet à huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVIALLE, Maire.

Etaient présents : M. Thierry MICHEL, M. Bernard HENRIET, Mme Barbara GALLEZ-DENQUIN, Mme Caroline GAY-PARA, M François BIQUEZ, Mme Eve CAUQUIL, M. Thierry COFFINET, Mme Annick DEFONTAINE, M. Philippe GALY, M. Fabrice GUILLOU, M. Julien HERVAULT, M. Bernard FRANCONY, Mme Claire MUS, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Secrétaire de séance : Mme Eve CAUQUIL

ORDRE DU JOUR :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Création de 3 postes de conseillers municipaux délégués
4. Nomination des conseillers municipaux délégués
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire et délégations de fonctions aux adjoints
6. Désignation des Conseillers Communautaires
7. Indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués
8. Désignation de délégués à l'Association Cantonale Enfance Jeunesse (ACEJ)
9. Création et composition des Commissions
10. Désignation des délégués communaux auprès des organismes extérieurs
11. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
12. Désignation du membre élu pour la Commission de Contrôle des listes électorales
13. Lecture de la charte de l' élu local

ELECTION DU MAIRE :

Sous la présidence de Monsieur Thierry COFFINET-AUPIAIS, doyen de l'Assemblée, les membres du Conseil Municipal ont procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal a choisi Madame Eve CAUQUIL, secrétaire du bureau et Messieurs Bernard FRANCONY et Bernard HENRIET assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus
CROUZEVIALLÉ Bruno	15

Monsieur Bruno CROUZEVIALLÉ a été proclamé Maire et immédiatement installé

DELIBERATION N° 2 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre d'adjoints. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **FIXE** à 4 le nombre des Adjointes au Maire.

Ainsi délibéré à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Bruno CROUZEVIALLÉ, élu Maire, les membres du Conseil Municipal ont procédé à l'élection des 4 adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus
MICHEL Thierry	15

Monsieur Thierry MICHEL a été proclamé 1^{er} Adjoint et immédiatement installé

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus
HENRIET Bernard	15

Monsieur Bernard HENRIET a été proclamé 2^{ème} Adjoint et immédiatement installé

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus
GALLEZ-DENQUIN Barbara	15

Madame Barbara GALLEZ-DENQUIN a été proclamée 3^{ème} Adjointe et immédiatement installée

Nom et prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus
GAY PARA Caroline	15

Madame Caroline GAY-PARA a été proclamée 4^{ème} Adjointe et immédiatement installée

DELIBERATION N°3 : CREATION DE 3 POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de créer 3 postes de conseillers municipaux délégués

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 4 : NOMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2022 décidant la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle qu'il est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité. Les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent. De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de nommer :

- Monsieur Philippe GALY, en qualité de conseiller municipal délégué à la Communication.
- Madame Eve CAUQUIL, en qualité de conseillère municipale déléguée au Péciscolaire
- Monsieur Bernard FRANCONY, en qualité de conseiller municipal délégué aux Travaux et à l'Urbanisme

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 4 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure

à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Bruno CROUZEVIALLE Maire, délégations pour toutes les fonctions énumérées dans l'article L2122-22, dans les conditions prévues par cet article et sans limites particulières.

Par ailleurs, l'article L.2122-17 stipule qu'en cas d'absence, suspension ou révocation ou tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est demandé aux conseillers municipaux de dire que si Monsieur Bruno CROUZEVIALLE, Maire, est soit absent, soit empêché, la délégation est donnée aux adjoints.

Monsieur le Maire émet le souhait que, s'il est appelé à être remplacé, l'ordre est ainsi qu'il suit :

Thierry MICHEL, 1 ^{er} Adjoint	
Bernard HENRIET, 2 ^{ème} Adjoint	
Barbara GALLEZ-DENQUIN, 3 ^{ème} Adjointe	
Caroline GAY-PARA, 4 ^{ème} Adjointe	

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 5 : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2019-29 du 24 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac communauté d'agglomération.

Vu les articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral,

Il est rappelé que la commune dispose d'un conseiller communautaire titulaire, et d'un conseiller communautaire suppléant au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des communautés d'agglomération sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 273-11 du code électoral.

Il convient donc de procéder à la désignation de ces conseillers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur Bruno CROUZEVIALLÉ en tant que délégué titulaire au sein de la Communauté d'Agglomération Grand Lac,
- **DESIGNE** Monsieur Thierry MICHEL en tant que délégué suppléant au sein de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 6 : INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal les dispositions relatives aux indemnités de fonction perçues par les Maires, les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2022,

VU les arrêtés municipaux du 02 juillet 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 02 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 des traitements, selon l'importance démographique de la commune,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, majorations comprises, susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité, et inscrites au budget,

CONSIDÉRANT que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer au Maire, aux quatre adjoints au Maire et Conseillers Municipaux Délégués des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur.
- **FIXE** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
 - ☞ Maire 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

- ☞ Du 1^{er} au 4^{ème} Adjoint 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **ADOPTE** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.
- **AJOUTE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement.
- **PRECISE** que cette délibération prendra effet à la date de l'élection du Maire, des Adjoints Conseillers Municipaux Délégués, soit le 02 juillet 2022
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Ainsi délibéré l'unanimité

En vertu de l'article L 2123-20 du CGCT (article 78 de la loi 2002-276 démocratie de proximité) « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal »

TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Fonction	Taux d'indemnité suivant l'indice brut 1027
Maire	35.55 %
1 ^{er} Adjoint	9 %
2 ^{ème} Adjoint	9 %
3 ^{ème} Adjoint	9 %
4 ^{ème} Adjoint	9 %
1 ^{er} Conseiller Délégué	3.80 %
2 ^{ème} Conseiller Délégué	3.80 %
3 ^{ème} Conseiller Délégué	3.80 %

DELIBERATION N°7 : DESIGNATION DE DELEGUES A L'ASSOCIATION CANTONALE ENFANCE JEUNESSE (ACEJ)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu, suite aux élections municipales du 26 juin 2022, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'Association Cantonale Enfance Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Délégué titulaire : Fabrice GUILLOU

Déléguée suppléante : Caroline GAY-PARA

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°8 : CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions. Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires, les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au Conseil Municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Le nombre des commissions est fixé par le Conseil qui désigne les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit la liste des diverses commissions communales à caractère permanent, pour la durée de son mandat, suivant le tableau ci-annexé.

<i>Commissions</i>	<i>Président</i>	<i>Membres</i>
Urbanisme Finances Personnel Affaires Sociales	Bruno CROUZEVIALLE	Urbanisme : Thierry MICHEL Bernard HENRIET Bernard FRANCONY Thierry COFFINET Julien HERVAULT Finances : Thierry MICHEL Bernard HENRIET Barbara GALLEZ-DENQUIN Caroline GAY-PARA Emmanuelle PROVENT CHAUZU Philippe GALY Affaires Sociales : Eve CAUQUIL Annick DEFONTAINE Claire MUS
Environnement Cadre de Vie Développement Durable Sécurité	Thierry MICHEL	Emmanuelle PROVENT CHAUZU Bernard HENRIET Bernard FRANCONY Thierry COFFINET Philippe GALY Fabrice GUILLOU Julien HERVAULT François BIQUEZ
Travaux Equipements Patrimoine	Bernard HENRIET	Thierry MICHEL Bernard FRANCONY Thierry COFFINET Claire MUS Emmanuelle PROVENT CHAUZU François BIQUEZ
Communication Associations Manifestations	Barbara GALLEZ-DENQUIN	Philippe GALY Annick DEFONTAINE Julien HERVAULT Claire MUS
Enfance Jeunesse	Caroline GAY-PARA	Eve CAUQUIL Fabrice GUILLOU
Conseil d'école		Fabrice GUILLOU

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°9 : DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne les délégués communaux auprès des organismes extérieurs, pour la durée du mandat, suivant le tableau ci-après :

ORGANISMES	TITULAIRE	SUPPLEANT
Correspondant Défense	Caroline GAY-PARA	
PNR (Parc Naturel Régional)	Philippe GALY	François BIQUEZ
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Elu : Claire MUS Agent : Sylvie MARIE	
Moustique Tigre (ARS – Agence Régionale de Santé)	Elu: Thierry MICHEL Agent: Patrice COTTAZ	
Ambroisie (RNSA – Réseau National de Surveillance Aérobiologique)	Elu : Bernard FRANCONY Agent : Patrice COTTAZ	

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 10 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

A l'issue de l'appel à candidature, une seule liste est proposée, il est donc décidé de procéder au scrutin public.

Sont ainsi déclarés élus :

- Bernard HENRIET, Philippe GALY, François BIQUEZ, **membres titulaires**
- Thierry MICHEL, Bernard FRANCONY, Julien HERVAULT **membres suppléants**

pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 11 : DESIGNATION DU MEMBRE ELU POUR LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commission de Contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

La commission de contrôle est composée de trois membres :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut le plus jeune conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- Un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Considérant la candidature de Fabrice GUILLOU, premier conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau volontaire pour participer aux travaux de la commission,

Le Conseil Municipal,

-DESIGNE Fabrice GUILLOU comme conseiller municipal pour la commission de contrôle des listes électorales

Ainsi délibéré à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 11, le Maire et la secrétaire

Bruno CROUZEVIALLE	Eve CAUQUIL
Maire	Secrétaire